

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MARS 1868.

DURÉE DU SERVICE MILITAIRE.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres précités présenteront, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, l'article suivant, qui forme amendement au projet de loi sur la milice, présenté à la Chambre à la date du 30 octobre 1864 :

ARTICLE UNIQUE.

En temps de paix, la durée du temps de présence sous les drapeaux pour les miliciens, substituants et remplaçants du contingent actif, est fixée au *minimum* de vingt-quatre mois, d'après le mode à déterminer par le Ministre de la Guerre.

Ils sont en plus rappelés sous les armes pendant un mois durant trois années.

Les miliciens, remplaçants et substituants du contingent de réserve ne sont appelés sous les armes que pour quatre mois, pendant la première année, et pendant un mois durant trois années.

Donné à Bruxelles, le 4 mars 1868.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Ministre de la Guerre,

RENARD.